

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

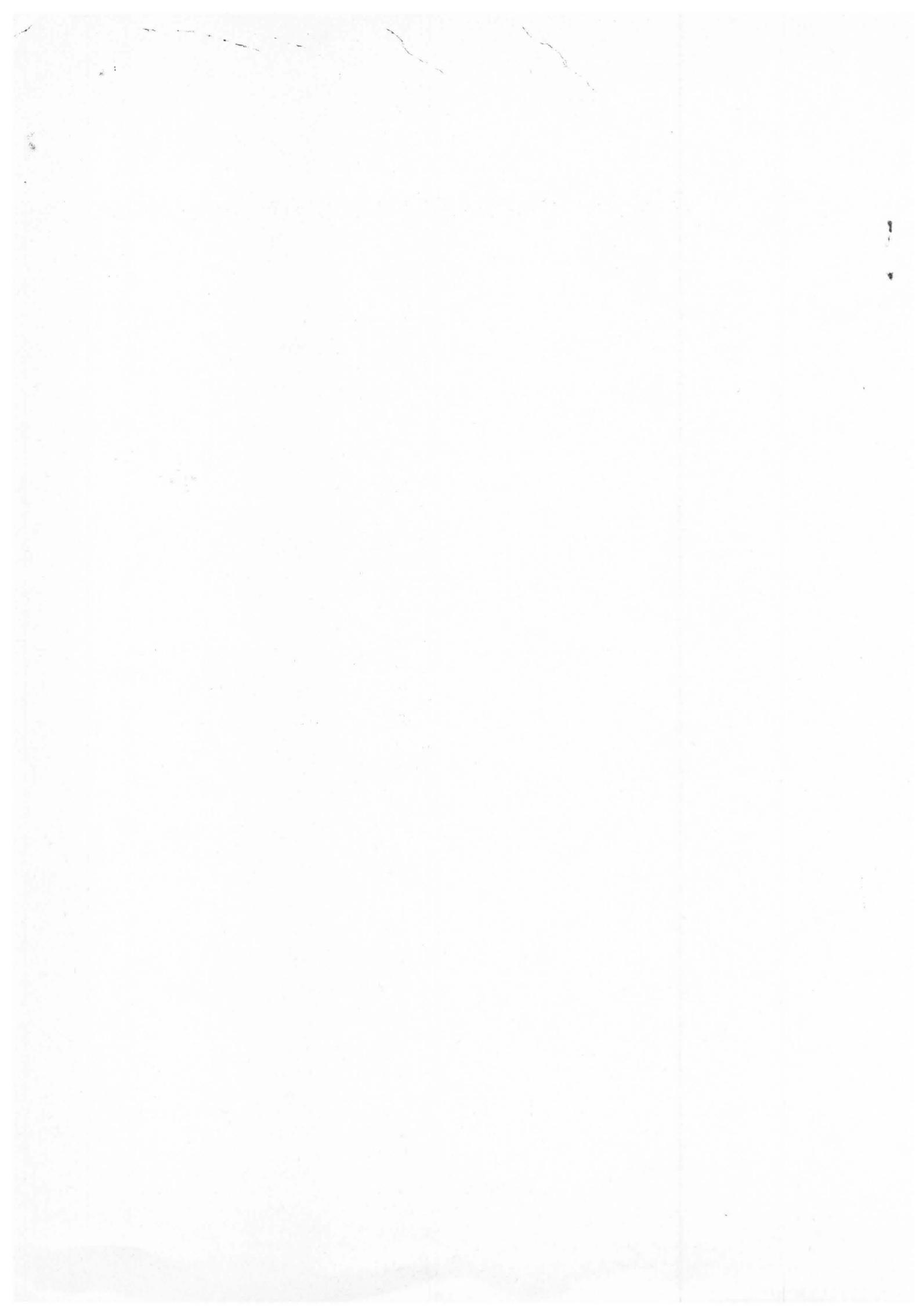
SEC (71) 3644 final

Bruxelles, le 12 octobre 1971.

LIBRARY

441.21

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES
RÈGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE
("DIVERS")



VINGT-DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLE-
MENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COM-
MUNAUTÉ ELARGIE
(" DIVERS ")

1) La Commission présente au Conseil son vingt-deuxième rapport intérimaire concernant les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Ce rapport concerne d'une part des actes juridiques dans le domaine des Affaires Statutaires, mis à jour le 22 septembre 1971; il représente donc un supplément au quinzième rapport intérimaire, exposant l'état des actes juridiques dans ce domaine publiés jusqu'au 15 juillet 1971. Ont été également insérés dans ce rapport deux actes non publiés en matière des Affaires Statutaires, et dont la validité a été rappelée dans deux actes juridiques en matière des Affaires Statutaires déjà examinées (1).

2) D'autre part, ce rapport comprend les actes juridiques libellés comme "Divers", mis à jour le 22 septembre 1971.

Il est à noter que dans ce cadre la Commission a également examiné ensemble avec les pays candidats le Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Economique Européenne (J.O. n° 17/385 du 6 octobre 1958). A cet égard, il ne paraît pas opportun à la Commission, à ce stade, de proposer une adaptation technique à apporter dans ce règlement (articles 1, 4; 5).

(1) L'article 22, alinéa 3 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/ EURATOM du Conseil du 25 juillet 1967 prévoit que la décision du Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date des 13 et 14 octobre 1958 reste en vigueur. L'article 2, dernier alinéa du règlement n° 259/68/CEE/ EURATOM/CECA du Conseil du 29 février 1968 stipule que les dispositions des articles 93 à 105 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier restent applicables aux fonctionnaires auxquels l'article 92 de ce statut reste applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Les actes communautaires qui n'appellent aucune adaptation technique sont énumérés à l'annexe I, tandis que celui qui nécessite une telle adaptation figure à l'annexe II.

4) Dans l'annexe II de ce rapport figure la Décision des Conseils de la CEE et de la CEEA du 15 mai 1959 concernant le Statut de la Commission de Contrôle. Par cette décision le nombre des Commissaires aux comptes est fixé à six; par conséquent, il faudra adapter cette disposition en arrêtant le nombre des Commissaires dans la Communauté élargie à dix.

De plus, dans l'annexe Ib figure la Décision n° 69/405/EURATCM/CECA/CEE du Conseil du 29 octobre 1969, portant désignation du Président et des membres de la Commission de Contrôle. Selon la Commission, il conviendrait que le Traité d'adhésion stipule les dispositions en vertu desquelles le Conseil de la Communauté élargie prendra une décision, dès l'élargissement, rendant d'une part caduc la Décision n° 69/405 et désignant d'autre part les membres de la Commission de Contrôle élargie.

ANNEXE Ia

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DES AFFAIRES STATUTAIRES
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Décision du Conseil spécial de Ministres de la CECA en date des 13 et 14 octobre 1958, portant réglementation des droits pécuniaires des Membres de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

non publiée

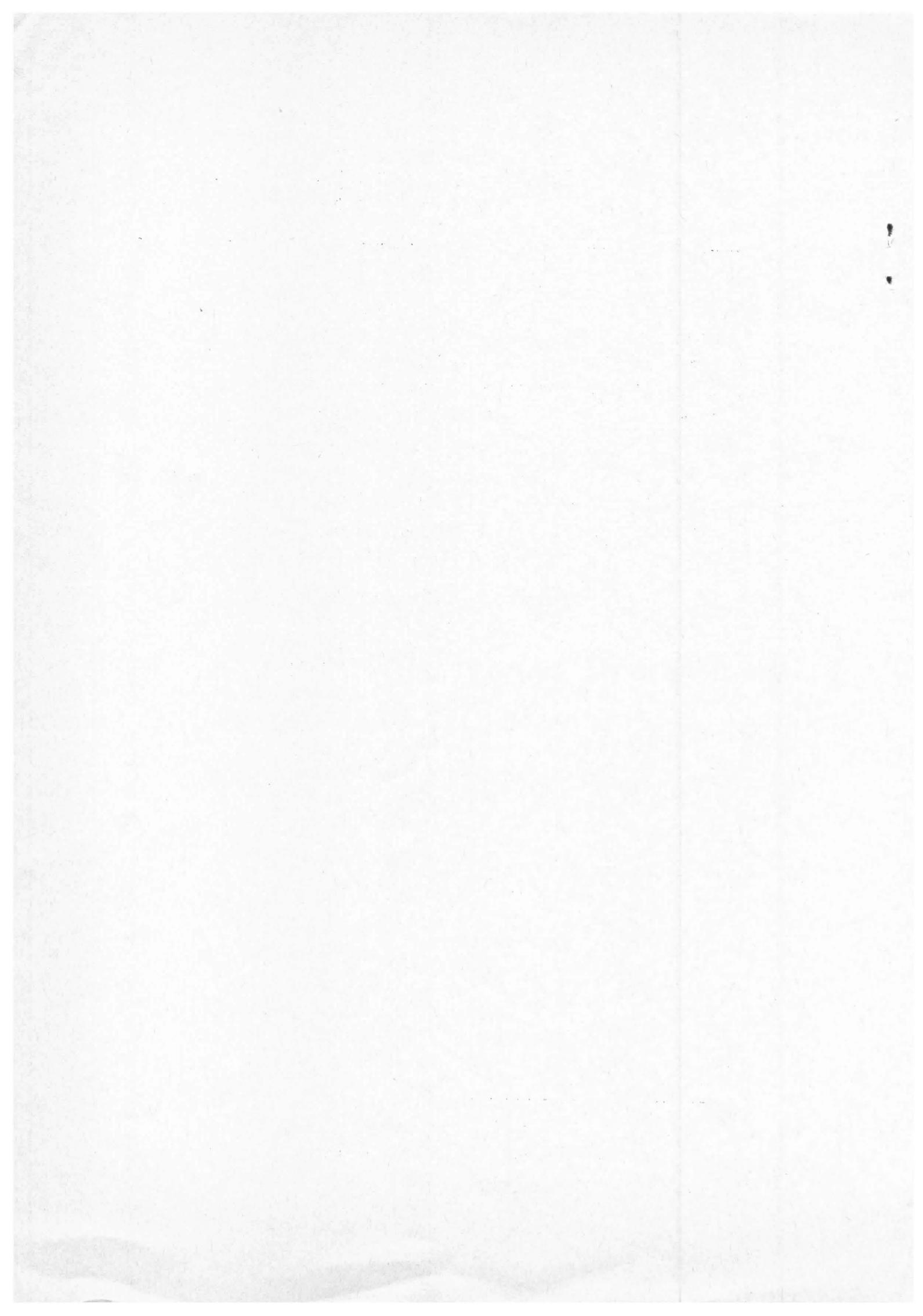
- Article 93-105 du Titre VIII du Règlement du Comité des Présidents de la CECA du 1er janvier 1962, fixant le Statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la CECA

non publié

- Règlement (Euratom) n° 1709/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique (1)

J.O. n° L 176/9 du 5 août 1971

(1) Le règlement modifie des dispositions du règlement n° 10/63/EURATOM du Conseil du 18 décembre 1963, inséré en annexe I du quinzième rapport intérimaire.



ANNEXE Ib
LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
" DIVERS "
ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du "Journal Officiel des Communautés européennes"
J.O. n° 17/390 du 6 octobre 1958

- Décision n° 63/2/Euratom du Conseil du 14 mai 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le Secrétariat Général des Conseils
J.O. n° 5/33 du 16 janvier 1963

- Décision n° 63/9/CEE du Conseil du 14 mai 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le Secrétariat Général des Conseils
J.O. n° 5/34 du 16 janvier 1963

- Décision n° 63/3/Euratom du Conseil du 18 décembre 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la Commission de contrôle
J.O. n° 12/134 du 25 janvier 1963

- Règlement n° 1182/71/CEE/Euratom du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes
J.O. n° L 124/1 du 8 juin 1971

- Décision n° 69/405/Euratom/CECA/CEE du Conseil, du 29 octobre 1969, portant désignation du Président et des membres de la Commission de contrôle
J.O. n° L 287/31 du 15 novembre 1969

0.11

ANNEXE II
LISTES DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE "DIVERS"
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

Décision des Conseils de la CEE et de la CEEA du 15 mai 1959 concernant
le Statut de la Commission de Contrôle

J.O. n° 861/59 du 17 août 1959

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique à l'article 2 de
cette Décision modifiant le chiffre six, indiquant le nombre
de Commissaires aux comptes, en dix.

